

# **COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF SENEGALAIS**



# **STATUTS**



**STATUTS DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF  
SENEGALAIS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU SAMEDI 04 mars 2006**

**PREAMBULE**

Nous, le **Comité National Olympique et Sportif Sénégalais**, organisation appartenant au mouvement olympique, déclarons nous soumettre aux dispositions de la Charte Olympique et des lois en vigueur au Sénégal, souscrire aux dispositions du **Code Mondial Antidopage** et nous conformer aux dispositions du CIO.

Nous nous engageons à participer, comme il est de notre mission et de notre rôle au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion des femmes dans le sport. Nous nous engageons également à soutenir et encourager la promotion de l'éthique sportive, à lutter contre le dopage et à prendre en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement.

**STATUT JURIDIQUE**

**ARTICLE PREMIER**

En application de la charte olympique, il est constitué, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif dénommée : **Comité National Olympique et Sportif Sénégalais**, en abrégé C.N.O.S.S.

Son siège est à Dakar. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

**OBJET**

**ARTICLE 2**

Le Comité National Olympique et Sportif Sénégalais a pour objet notamment :

- a) de développer et de protéger le mouvement olympique au Sénégal ;
- b) de veiller au respect de la Charte olympique
- c) de contribuer à l'expansion de l'olympisme au sein des établissements scolaires et universitaires dans le cadre des programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- d) d'encourager la création d'Institutions qui se consacrent à l'éducation olympique et aux programmes culturels en relation avec le mouvement olympique ;
- e) de faire assurer la diffusion de l'idéal olympique dans toutes les Collectivités Locales du Sénégal, par l'intermédiaire des Comités Régionaux Olympiques et sportifs (CROS) qui le représentent dans chaque région administrative ;
- f) de prendre ou de soutenir toute initiative susceptible de favoriser l'épanouissement de la jeunesse sénégalaise grâce aux vertus de la pratique sportive et du fair-play ;
- g) d'assurer la protection des emblèmes olympiques et d'en interdire l'utilisation à des fins commerciales ;
- h) de promouvoir le développement du sport pour tous, en tant que facteur de bien être physique et moral et de santé pour tous ;
- i) de participer directement ou indirectement à toutes les actions en faveur de la paix ;
- j) de représenter l'ensemble du mouvement sportif sénégalais pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des pouvoirs publics et des organismes privés tant au Sénégal qu'à l'étranger, à l'exclusion des FIS et des organisations continentales en dépendant.

## **ATTRIBUTIONS ET PREROGATIVES**

### **ARTICLE 3**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport au Sénégal, le CNOSS est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, pour le compte du mouvement sportif national.

Comme tel, il a pour fonctions :

- a) de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement des activités sportives ;
- b) de coordonner l'action des Fédérations nationales sportives et des fédérations et organisme multisports régulièrement déclarés.

### **ARTICLE 4**

**Conformément à la Règle 28 de la Charte olympique**, le CNOSS dispose des prérogatives ci-après :

- a) la compétence exclusive pour la représentation du Sénégal aux jeux olympiques, à tous les jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux ;
- b) le pouvoir de constituer, d'organiser et de diriger la délégation sénégalaise aux jeux olympiques et aux compétitions multisports, régionales, continentales ou mondiales.  
Il décide de l'inscription des athlètes proposés par les fédérations nationales qui composent celle-ci ;
- c) Il a le pouvoir exclusif de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des jeux olympiques en République du Sénégal ;
- d) Le droit de formuler des propositions à l'intention du CIO, en ce qui concerne la Charte Olympique et le mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des jeux olympiques ;
- e) La possibilité de donner son avis sur les candidatures à l'organisation des jeux olympiques ;
- f) L'opportunité de collaborer à la préparation des congrès olympiques ;
- g) La participation à la demande du CIO, aux activités des ses commissions ;
- h) **L'obligation** de préserver son autonomie et de résister aux pressions quelles qu'elles soient, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique qui pourraient empêcher le CNOSS de se conformer à la Charte Olympique ;

*Afin de remplir sa mission, le CNOSS peut collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels il développera des relations harmonieuses .Cependant, il ne s'associera à aucune activité qui serait contraire à la Charte olympique. Le CNOSS peut aussi coopérer avec des organismes non gouvernementaux.*

## **DEVOIRS – TACHES**

### **ARTICLE 5**

En application des missions qui lui sont ainsi dévolues, le CNOSS, s'efforcera :

- a) de célébrer chaque année une journée ou une semaine destinée à promouvoir le mouvement olympique ;
- b) d'inclure dans ses activités la promotion des différentes dimensions de l'olympisme qui sont autre le sport, la culture et les arts, la protection de l'environnement, la promotion de la femme dans et par le sport, la lutte contre la pauvreté et pour la paix

- c) de créer et d'animer une Académie Nationale Olympique, de participer au programme de formation initiée par la Solidarité Olympique
- d) de prendre des mesures appropriées contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport
- e) d'adopter et mettre en œuvre le Code Mondial Antidopage, *en veillant ainsi à ce que les règles et règlements antidopage du CNOSS, les conditions d'affiliation et/ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code Mondial Antidopage et respectent tous les rôles et responsabilités des CNO qui sont mentionnés dans le Code Mondial Antidopage.*

## **COMPOSITION**

### **ARTICLE 6**

- a) Le CNOSS est composé :
  - 1. De toutes les Fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des jeux olympiques *En outre les fédérations nationales précitées doivent constituer la majorité votante tant à l'assemblée générale qu'au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif*
  - 2. Des Fédérations nationales affiliées aux Fédérations internationales reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas inclus dans le programme des jeux olympiques.  
Ces Fédérations doivent par ailleurs faire la preuve qu'elles exercent une activité sportive réelle et spécifique dans le pays et sur le plan international notamment, en organisant des compétitions, en y participant et en mettant en œuvre des programmes d'entraînement pour les athlètes. A cet égard, le CNOSS ne peut reconnaître plus d'une Fédération nationale pour chaque sport régi par une Fédération Internationale donnée.
  - 3. des membres sénégalais du CIO ;
  - 4. des Fédérations et Organismes Multisports reconnus par le CNOSS : UASSU, ONCAV, Sport Travailleur, Handisports, Sport pour Tous.
  - 5. des Membres sénégalais des bureaux exécutifs des Fédérations Internationales, ou des confédérations continentales régissant des sports figurant au programme des Jeux Olympiques. Toutefois, une discipline ne peut envoyer comme représentant qu'une seule personne en plus du président et ce, par ordre de préséance
  - 6. des athlètes en activité ou d'anciens athlètes ayant pris part aux jeux olympiques.  
Toutefois ces derniers doivent quitter leurs fonctions au plus tard à la fin de la troisième olympiade suivant les derniers jeux olympiques auxquels ils ont participé ;
  - 7. des représentants des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) ;
  - 8. des personnalités cooptées pour les services qu'ils ont rendus au sport et à l'Olympisme pour une olympiade avec possibilité de reconduction;  
Toutefois les cooptés antérieurement à ces statuts modifiés le sont à titre permanent
  - 9. Des personnes désignées es qualité parmi lesquelles on note :
    - 9.1. Le représentant du Ministre en charge des sports
    - 9.2. Un docteur spécialiste en médecine du sport, membre de l'Agence Nationale Antidopage
    - 9.3. Un juriste ayant des connaissances approfondies en droit du sport
    - 9.4. Un officier de sport désigné par le Chef d'Etat Major des armées ;
    - 9.5. Le Représentant de l'Académie Nationale Olympique Sénégalaise
    - 9.6. Le Représentant de l'Association des Olympiens Sénégalais
  - 10. des membres d'honneur

11. Des membres honoraires

12. des membres bienfaiteurs

Les personnalités cooptées, les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs du CNOSS sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, après avis du bureau exécutif.

***En vertu de l'article 29.4 de la Charte Olympique, les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre du CNOSS. Toutefois le CNOSS peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités***

**ARTICLE 7**

Les membres du CNOSS doivent être des sénégalais majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Ils n'acceptent ni salaire, ni gratification d'aucune sorte en raison de leurs fonctions

Ils pourront toutefois être remboursés de leurs dépenses justifiées et imposées par l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiendront par ailleurs d'utiliser leurs fonctions à des fins commerciales.

**ARTICLE 8**

La qualité de membre du CNOSS se perd :

- a) Pour les Fédérations nationales et les Organismes Sportifs Multisports par leur dissolution ou par le constat de la cessation effective et prolongée de leurs activités conformément à l'article 6 alinéa 2
- b) Pour les membres sénégalais du CIO par la perte de cette qualité ;
- c) Pour les membres sénégalais des bureaux exécutifs des FIS ou des CSA régissant un sport inscrit au programme olympique par la perte de cette qualité ;
- d) Pour les anciens athlètes à la fin de la troisième olympiade suivant les derniers jeux olympiques auxquels ils ont participé ;
- e) Par la démission ou le décès ;
- f) Par radiation prononcée par le Comité Directeur après l'audition de l'intéressé pour le ou les motifs suivants :
  - f.1. non paiement de la cotisation annuelle pendant toute la première moitié de l'olympiade ;
  - f.2. infraction à la Charte Olympique et aux statuts du CNOSS ;
  - f.3. perte de la nationalité sénégalaise ou des droits civiques et politiques
  - f.4. refus d'appliquer une décision prise à la majorité de l'Assemblée générale
  - f.5. Condamnation à une peine afflictive et infamante par les tribunaux sénégalais ou étrangers
  - f.6. Mal Gouvernance avérée dans l'exercice des fonctions et postes occupés dans le mouvement associatif

**ARTICLE 9**

Tout membre ayant fait l'objet d'une radiation prononcée par le Comité Directeur en vertu de l'article 8 alinéa f peut interjeter appel devant l'assemblée générale du CNOSS.

Celle-ci, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs ne pourra infirmer la décision de radiation attaquée, qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

## **ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10**

- a) Les organes du CNOSS sont :
- b) l’Assemblée générale ;
- c) le Comité Directeur ;
- d) **le Bureau qui est l’organe exécutif du CNO**
- e) L’Académie Nationale Olympique Sénégalaise (A.N.O.S.)
- f) Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (C.R.O.S.);
- g) Les Commissions Permanentes

### **L’ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 11**

L’Assemblée générale est l’organe suprême de décision du CNOSS.

Elle se compose de l’ensemble des personnes morales et physiques visées à l’article 6.

L’Assemblée générale peut se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire.

#### **11.1 SESSION ORDINAIRE**

L’Assemblée générale se réunit en session ordinaire

**1) au mois une fois par an pour :**

- a) entendre le rapport du Président ;
- b) examiner et approuver le rapport sur les activités du Comité Directeur présenté par le Secrétaire général ;
- c) examiner et approuver les comptes de l’exercice écoulé, présentés par le trésorier général et les commissaires aux comptes
- d) voter le budget pour l’exercice suivant ;
- e) d’une manière générale, connaître de toutes les questions inscrites à son ordre du jour ;

**2) au moins tous les quatre (04) ans pour :**

- a) examiner et approuver le rapport quadriennal sur les activités du Comité Directeur présenté par le Secrétaire général
- b) examiner et approuver les comptes de l’exercice quadriennal écoulé, présentés par le trésorier général et les commissaires aux comptes
- c) élire les membres du Comité Directeur ;
- d) désigner les 2 commissaires aux comptes ;

L’Assemblée générale est convoquée par le Président :

- Soit à la demande du Comité Directeur ;
- Soit à la demande des membres du CNOSS représentant au moins la moitié des voix plus une

Dans ce dernier cas, le Comité Directeur est tenu de réunir l’Assemblée générale dans un délai d’un mois.

## **11.2 SESSION EXTRAORDINAIRE**

L’Assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande soit du Comité Directeur, soit des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Les convocations des membres doivent être notifiées au moins 45 jours avant la date de l’assemblée.

## **11.3 DELIBERATION ET VOTE**

L’Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les propositions faites à ce sujet doivent parvenir au secrétariat général au plus tard trente (30) jours avant la date de l’assemblée.

Les délibérations de l’Assemblée générale ne sont valables que si la moitié de ses membres est présente et si la condition de majorité votante définie à l’article 6 est remplie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour la modification des statuts ou la dissolution du CNOSS, les délibérations de l’Assemblée ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les décisions sont prises dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents

Si le quorum n’est pas atteint lors de la première session de l’Assemblée générale, une nouvelle session est convoquée dans les 30 jours et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d’égalité, le vote du Président de l’assemblée générale est prépondérant.

## **11.4 Le mode de votation**

Dans les Assemblées Générales comme dans les réunions des autres organes les décisions sont prises : au premier tour à la majorité absolue, au tour suivant à la majorité relative des membres présents et votants.

Le nombre de voix dont dispose chaque votant est déterminé de la façon suivante :

- a) chaque Fédération nationale régissant un sport figurant au programme des jeux olympiques, dispose de trois (03) voix ;
- b) chaque fédération nationale régissant un sport ne figurant pas au programme des jeux olympiques, dispose d’une (01) voix ;
- c) chaque fédération nationale multisports ou organisme national à vocation sportive, dispose à l’Assemblée d’une (01) voix ;
- d) Les membres cooptés disposent chacun d'une voix ;
- e) Les membres du CIO de nationalité sénégalaise disposent chacun d'une voix.
- f) les membres sénégalais des bureaux des fédérations Internationales et des Confédérations sportives africaines dont les sports figurent au programme des jeux olympiques et admis sur la base de l’article 6 ont une voix
- g) le représentant de l’Association des Olympiens a une voix
- h) Le représentant des athlètes a une voix
- i) Le représentant désigné des CROS a une voix

En application de l’article 8, seuls seront autorisés à voter, les membres à jour de leur cotisation.

- j) les membres d’honneur, les membres honoraires, les membres bienfaiteurs, les représentants des Comités régionaux olympiques et Sportifs (CROS), le représentant de l’ANOS, le médecin-conseil, le conseiller juridique, ainsi que le représentant du ministre chargé des sports, ont une voix consultative.

Le Président du CNOSS ou en son absence, l'un des vice-présidents, préside l'Assemblée générale.  
Le vote par procuration n'est pas admis dans les délibérations des différentes instances du CNOSS

***Pour les questions relatives aux Jeux Olympiques, en application de la règle 29.3 de la Charte Olympique, seuls les votes émis par les membres du Bureau exécutif et les fédérations nationales de sports olympiques sont pris en considération***

## **LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 12**

Le Comité Directeur gère le CNOSS entre les sessions de l'Assemblée générale et se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est composé d'un maximum de 45 personnes élues pour une olympiade et comprenant notamment :

- 1) les membres du CIO pour le Sénégal ;
- 2) quinze (15) représentants de Fédérations nationales régissant un sport inscrit au programme des jeux olympiques ;
- 3) Sept (7) représentants de Fédérations nationales régissant un sport ne figurant pas au programme des jeux olympiques ;
- 4) Les membres sénégalais des bureaux exécutifs des Fédérations Internationales (FIS) des Confédérations sportives africaines (CSA) régissant un sport figurant au programme des jeux olympiques admis sur la base de l'article 6
- 5) Le représentant de l'Union des Associations Sportives, Scolaires et Universitaires (UASSU) ;
- 6) Le représentant de l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) ;
- 7) Le représentant de la Fédération Sénégalaise des Sports Travaillistes (FSST) ;
- 8) Le représentant de la Fédération nationale du sport pour Handicapés (HANDISPORTS) ;
- 9) Le représentant de la fédération du sport pour tous ;
- 10) Le représentant des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) désigné par ses pairs ;
- 11) Le représentant de l'Association des Olympiens Sénégalais (A.O.S.)
- 12) Le représentant des athlètes
- 13) Les membres cooptés élus par l'Assemblée générale ;

***La majorité votante du Comité Directeur sera constituée par les votes émis par les fédérations olympiques ou leurs représentants***

Peuvent participer aux réunions du Comité Directeur à titre consultatif les personnes ci-après :

le représentant du ministre chargé des Sports ;

- a. le conseiller – juridique ;
- b. le médecin-conseil ;
- c. Les Présidents de Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) non désignés.
- d. Le représentant de l'Académie Nationale Olympique Sénégalaise (A.N.O.S.)
- e. L'officier désigné chargé des Sports

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un au moins de ses membres. Ses délibérations peuvent porter sur toute question intéressant le CNOSS et inscrite à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Le Comité Directeur élit en son sein le Bureau Exécutif pour quatre (04) ans.  
Les membres du Comité Directeur et ceux du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées par le Président, au moins quinze (15) jours avant la date prévue, et les convocations doivent porter mention de l'ordre du jour

## **LE BUREAU EXECUTIF**

### **ARTICLE 13**

Le bureau exécutif est l'émanation du Comité Directeur. Il comprend au plus quinze (15) membres élus par le Comité Directeur pour une olympiade

Il est présidé par le Président du CNOSS et comprend en outre :

- Six (6) vice-présidents dont une femme au moins
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Deux (2) membres simples dont une (1) femme au moins
- Les membres sénégalais du CIO font partie de droit du bureau exécutif

*La majorité votante du bureau exécutif sera constituée par les votes émis par les fédérations des sports olympiques ou leurs représentants*

Le mandat du bureau exécutif prend fin au plus tard 3 mois après la fin des Jeux Olympiques.

Des copies des procès verbaux des réunions au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres doivent être adressées au CIO. Toutes ces pièces doivent être certifiées par le président et le secrétaire général du CNOSS

### **ARTICLE 14**

Les grandes décisions du Bureau exécutif doivent être notifiées au Comité Directeur à sa prochaine réunion

### **ARTICLE 15**

#### **LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **ARTICLE 16**

Le Bureau est assisté par les commissions spécialisées permanentes, compétentes dans les domaines spécifiques définis par le règlement intérieur du CNOSS et par les commissions ad hoc.

#### **a) LES COMMISSIONS SPECIALISEES PERMANENTES.**

Le nombre, les prérogatives et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les Présidents des commissions sont choisis de préférence parmi les membres du Comité Directeur. Toutefois des personnes ressources peuvent être choisies en fonction de leurs compétences avérées dans un domaine précis

### **b) LES COMMISSIONS AD HOC**

Cependant des commissions ad hoc peuvent être créées en tant que de besoin pour étudier des questions ponctuelles .Dans ce cas leurs Présidents peuvent être choisis parmi des personnes ressources extérieures au Comité Directeur.

Les Présidents de ces différentes commissions peuvent assister aux réunions du bureau sur invitation

### **LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT**

#### **ARTICLE 17**

Le Bureau exécutif du CNOSS dispose d'un secrétariat exécutif dirigé par un Directeur Administratif nommé et placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Le secrétariat exécutif est subdivisé en départements chargés d'instruire les affaires des différents secteurs d'activités du CNOSS.

La nature et les attributions de ces secteurs d'activités sont fixées par le règlement intérieur.

Il doit après chaque assemblée générale, préparer, en relation avec les commissions spécialisées permanentes le plan d'action annuel que le Bureau, par l'intermédiaire du Secrétaire général, présente à l'approbation du Comité Directeur

### **LES COMITES REGIONAUX OLYMPIQUES ET SPORTIFS (CROS)**

#### **ARTICLE 18**

Un Comité Régional Olympique et Sportif, en abrégé (CROS) peut être créé dans chacune des régions administratives, ces Comités constituent des démembrements du CNOSS au niveau de leur circonscription territoriale.

Au plan organique, ils sont composés par les structures décentralisées des organismes nationaux membres du CNOSS.

Ils assurent, , la supervision des centres olympafrica placés par le CIO sous la tutelle exclusive du CNOSS

Les autres missions, fonctions et prérogatives des CROS sont consignées dans le règlement intérieur du CNOSS.

### **ACQUISITION , DONS ET LEGS**

#### **ARTICLE 19**

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans les dotations et emprunts, doivent être soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par des dispositions du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers, à la constitution de l'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **REPRESENTATION DU CNOSS**

#### **ARTICLE 20**

Le Président représente le CNOSS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses Il peut donner délégation dans les conditions qui sont prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du CNOSS doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 21**

Les revenus du CNOSS proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres, fixées par l'Assemblée Générale ;
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, du Fonds d'aide au développement du sport et des organismes tiers ;
- c) des subventions de la Solidarité Olympique et des autres subventions du CIO
- d) des dons et legs que l'Assemblée générale décide d'accepter ;
- e) des recettes provenant du marketing sportif ;
- f) des recettes réalisées à l'occasion de l'émission de timbres poste, de la publication et de la vente de documents ;
- g) du produit des manifestations sportives et culturelles organisées par le CNOSS ;
- h) de la contrepartie des services rendus et/ou des ristournes générées par les loteries sportives ;
- i) d'autres sources.

Le Comité National Olympique et Sportif Sénégalaïs exploite d'une manière générale les sources de revenus qui lui permettent de conserver son autonomie à tous les égards.

La collecte de fonds précitée doit cependant être faite en conformité avec la Charte Olympique, de manière à ne pas entamer sa dignité, ni son indépendance.

## **DRAPEAU – EMBLEME ET HYMNE**

### **ARTICLE 22**

Le Comité National Olympique et Sportif Sénégalaïs peut se doter d'un drapeau, d'un emblème et d'un hymne.

L'emblème, le drapeau et l'hymne doivent avoir été préalablement approuvés par le CIO avant d'être associés aux activités du CNOSS y compris les jeux olympiques.

Le CNOSS prendra les mesures appropriées pour protéger les marques olympiques du CIO et les siennes propres, sur toute l'étendue du territoire national, tel que stipulé par les dispositions de la Charte olympique.

## **LANGUES**

### **ARTICLE 23**

La langue officielle du Comité National Olympique et Sportif Sénégalaïs est le Français.

## **MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 24**

Les présents statuts peuvent être modifiés, ou le CNOSS dissous, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à condition que les deux tiers (2/3) des membres soient présents.

La décision est prise par les deux tiers (2/3) au moins des votants. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois, au moins quinze (15) jours à compter de la session antérieure, et les modifications aux présents statuts, objet de la dissolution peuvent être prononcés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents quels qu'en soit le nombre.

Si le CNOSS est dissous, les actifs restants du CNOSS, s'il y en a, seront utilisés à des fins sportives ou dévolues à un organisme poursuivant des buts éducatifs.

### **ARTICLE 25**

Le fonctionnement des organes et les règles de procédure du CNOSS sont déterminés par le règlement intérieur élaboré à cet effet par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée générale extraordinaire.

## **DROIT APPLICABLE/ARBITRAGE**

### **ARTICLE 26**

En cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, de lacunes ou de divergences entre eux et les dispositions de la Charte olympique, ces dernières font foi.

*Toute décision rendue par le Comité Directeur peut être exclusivement soumise par voie d'appel à la Commission Arbitrale mise en place par l'Assemblée Générale et le cas échéant au tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse) qui tranchera selon le code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un (21) jours dès réception de la décision faisant l'objet d'appel.*

### **ARTICLE 27**

Tout changement ultérieur des statuts tels qu'approuvés dans leur forme originale par le CIO sera également communiqué à celui-ci, avec une demande d'approbation. Les mêmes statuts modifiés seront disposés au Ministère de l'Intérieur.

**Adopté à Dakar le 04 Mars 2006**